nº 64

EDIT DU ROY

Donné à Paris au mois d'Août 1717.

PORTANT deffenſes de graver, imprimer, vendre & debiter ſous peines des Galeres des Formules ou Cartouches ſemblables à ceux gravés pour les Congés Militaires.

Regiſtré en Parlement en Vacations.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons été informés que les Formules en forme de Cartouches que Nous avions fait adreſſer aux Majors ou Officiers chargés du détail de nos Troupes, pour ſervir à l'expedition des Congés, ayant été contrefaites par des Graveurs & Imprimeurs, quelques Soldats ſe ſont ſervis de ces faux Cartouches pour les

remplir de Congés supposés, & ont non seulement falcifié les noms des Officiers prépposés pour les signer, mais encore les Sceaux ou Cachets par Nous envoyés à chacun de nos Regimens. Et comme les peines que les Officiers de nos Troupes peuvent prononcer suivant les Ordonnances de la Guerre contre les Soldats coupables d'un tel crime, ne suffiroient peut-être pas pour en empêcher le progrés, si Nous n'en imposions d'asses rigoureuses pour contenir le Graveurs & Imprimeurs qui abusent de leur Art pour favoriser le libertinage des Soldats par des Congés faux & supposés. Nous avons jugé à propos d'y pourvoir avec la severité que ce nouveau genre de crime peut meriter, & de faire sçavoir nos intentions sur ce sujet à nos Cours & autres Juges ordinaires, ausquels le Jugement & la punition desdits Graveurs & Imprimeurs apartient. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre trés-cher & trés-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre trés-cher & trés-amé Cousin le Prince de Conty, de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Comte de Toulouse & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nôtre Royaume, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, fait trés-expresses inhibitions & deffenses à tous Graveurs & Imprimeurs, Libraires & autres, de graver, imprimer, vendre & debiter des Formules ou Cartouches pareils à ceux que Nous avons fait graver pour les Congés Militaires, à peines des Galeres perpetuelles. Voulons qu'à cet effet le Procés soit fait & parfait à ceux qui auront contrevenu à nôtre present Edit par les Lieutenans Criminels des Baillages & Senéchaussées des lieux où lesdites Formules ou Cartouches auront été gravées, imprimées ou exposées en vente, & en cas de concurrence entre le

Bailliage ou la Senéchaussée du lieu où lesdites Formules ou Cartouches auront été gravées ou imprimées, & le Bailliage ou la Senéchaussée du lieu où elles auront été exposées en vente ou debitées, la preference apartiendra à celle des deux Jurisdictions qui aura la premiere informé & decerné un Decret contre les Accusés, le tout à la charge de l'apel en nos Cours de Parlement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Grenoble, que le present Edit ils ayent à faire registrer, & le contenu faire garder & executer selon sa forme & teneur; CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Paris au mois d'Août, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de nôtre Regne le deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin. LE DUC D'ORLEANS Regent, present PHELYPEAUX. Visa, DAGUESSEAU.

SUR la Réquête presentée à la Chambre des Vacations par le Procureur General du Roy, tendante à enregistrement & publication de l'Edit de Sa Majesté, donné à Paris au mois d'Août dernier, portant deffenses de graver, imprimer, vendre & debiter sous peine de Galeres des Formules ou Cartouches semblables à ceux gravés pour les Congés Militaires.

VEU ledit Edit & ladite Requête du Procureur General du Roy.

LA Chambre ordonne qu'il sera procedé, le Parlement séant, à la lecture & publication dudit Edit du mois d'Août mil sept cens dix-sept, & que cependant, il sera enregistré au Greffe de la Cour, pour executé par provision

suivant sa forme & teneur, que plusieurs Vidimés en seront faits & envoyés au Presidial de Valence, Justice d'Orange, Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales de cette Province, pour y être faite pareille lecture & publication à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Fait en ladite Chambre ce onziéme Septembre 1717.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.

Case Wing folio oZ 144 .A1 v.3 no.79

THE NEWBERRY LIBRARY

****

A GRENOBLE; AU PALAIS.

Chés GASPARD GIROUD, Imprimeur-Libraire de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.

Avec Privilege de Nosseigneurs.